

# Sortie – libre passage

Août 2014

Notice pour les assurés

Votre prestation de libre passage est exigible lorsque vous sortez de la fondation collective LPP d'Allianz Suisse Vie. Votre couverture d'assurance pour les risques décès et invalidité est maintenue jusqu'à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, au plus tard toutefois pendant un mois après votre sortie.

## Prestation de sortie.

Celle-ci se compose:

- des cotisations réglementaires de l'employé et de l'employeur;
- d'éventuels apports (p. ex. prestations de libre passage d'une prévoyance précédente, avoirs particuliers, rachats, etc.);
- des intérêts.

Afin de garantir un libre passage «intégral», votre prestation de sortie doit correspondre au moins à la «prestation minimale» légalement prescrite. Sur votre décompte figurent par conséquent:

- l'état de votre avoir de vieillesse à la date de sortie;
- le calcul de la prestation minimale selon la loi fédérale.

C'est la prestation la plus élevée qui est versée en fin de compte.

## Nouvel emploi et caisse de pensions.

Si vous avez quitté votre emploi pour entamer un nouveau rapport de travail, veuillez remplir le [formulaire «Prévoyance professionnelle Avis de sortie»](#). Afin que la prévoyance soit poursuivie sans lacune, la totalité de la prestation de sortie doit être transférée dans la nouvelle institution de prévoyance.

## Pas de nouvel emploi.

Si vous avez quitté votre emploi sans entamer un nouveau rapport de travail et que votre couverture n'est pas poursuivie auprès d'une nouvelle caisse de pensions, vous avez la possibilité de conclure une **police de libre passage** avec couverture de prévoyance (du moins en cas de décès) auprès d'Allianz Suisse Vie.

## Versement en espèces.

Vous pouvez demander un versement en espèces pour les motifs suivants:

- si vous **quittez définitivement la Suisse** (voir «Versement en espèces en cas de départ à l'étranger»);
  - attestation nécessaire: déclaration de départ du contrôle des habitants de votre commune.
- vous commencez à exercer une **activité principale comme indépendant** et n'êtes plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - attestation nécessaire: déclaration de la caisse de compensation AVS compétente confirmant que vous êtes considéré comme indépendant exerçant une activité principale au sens défini par l'AVS
- votre prestation de libre passage est **inférieure à votre cotisation annuelle personnelle**.
  - aucun document particulier nécessaire.

Si la personne assurée sortante est mariée ou en présence d'un partenariat enregistré, le versement en espèces n'est autorisé que lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré y consent par écrit. Si le versement est supérieur à CHF 30 000.–, la signature du conjoint ou du partenaire figurant sur l'avis de sortie de service doit être légalisée.

Une attestation actuelle d'état civil est nécessaire pour les couples non mariés.

Si des rachats ont été effectués dans la prévoyance, les prestations en découlant ne peuvent pas être perçues sous forme de versement en espèces dans les trois ans qui suivent (délai de blocage)\*.

## Impôts.

Si le versement en espèces est supérieur à CHF 5000.–, Allianz Suisse est tenue de le déclarer à l'Administration fédérale des contributions. Pour les assurés domiciliés à l'étranger, le versement en espèces est soumis à l'imposition à la source.

Si le versement en espèces a lieu pendant le délai de blocage de trois ans, le montant de la déduction fiscale accordée pour les rachats effectués sera prélevé ultérieurement par l'autorité fiscale compétente au moyen d'une imputation sur le revenu imposable de la personne assurée\*.

## Versement en espèces en cas de départ à l'étranger.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, seule la part surobligatoire de **la prestation de sortie** peut être versée en espèces en cas de départ dans un pays de l'UE ou de l'AELE. Le versement en espèces de la **part LPP obligatoire** n'est plus autorisé, dans la mesure où la personne quittant la Suisse est toujours soumise à l'étranger à la prévoyance professionnelle obligatoire pour les risques vieillesse, décès et invalidité. Dans ce cas, la part obligatoire de la prestation de sortie est transférée sur une police ou un compte de libre passage – selon le choix de la personne assurée. La couverture de prévoyance est ainsi maintenue. La nationalité de la personne n'est pas pertinente.

### Procédure en cas de départ définitif de Suisse:

Toute personne quittant la Suisse pour un État de l'UE ou de l'AELE peut se procurer un formulaire de demande d'examen de l'assujettissement à l'assurance auprès de l'organe de liaison du fonds de garantie LPP – disponible en ligne à l'adresse [www.verbindungsstelle.ch](http://www.verbindungsstelle.ch).

Elle doit joindre à sa demande une copie de son passeport ou de sa carte d'identité. Le fonds de garantie prend alors contact avec les autorités étrangères compétentes et examine la question

de l'assujettissement aux assurances sociales dans le pays concerné. Si la personne n'est pas soumise à l'assurance nationale dans son nouveau pays, l'institution de prévoyance peut verser en espèces la totalité de l'avoir de vieillesse au titre de la prévoyance professionnelle.

## Chômage.

Les personnes qui reçoivent des indemnités journalières de la caisse de chômage sont obligatoirement assurées auprès de l'institution supplétive pour les risques de décès et d'invalidité dans le cadre de la LPP – mais pas pour la prévoyance vieillesse elle-même. Les prestations correspondent au minimum légal. Vous trouverez des informations complémentaires sur la prévoyance professionnelle pour les personnes au chômage à l'adresse [www.espace-emploi.ch](http://www.espace-emploi.ch).

## Absence d'indications relatives au transfert de la prestation de libre passage.

En l'absence d'indications de votre part concernant le maintien de la couverture de prévoyance, nous établirons, comme prévu par les dispositions générales du règlement de la fondation collective, une police de libre passage (PLP) au taux d'intérêt technique de 0,25%. Votre couverture de prévoyance sera ainsi maintenue dans le cadre d'une assurance mixte, ce qui signifie que la prestation de libre passage financera une assurance garantissant un capital équivalent en cas de vie ou en cas de décès. De plus, cette PLP bénéficiera des excédents d'Allianz Suisse Vie.

L'ouverture comme la gestion de cette assurance sont gratuites. En revanche, au-delà de quatre semaines après la réception de la police, sa résiliation est payante.

## Incapacité de travail.

En présence, au terme du rapport contractuel, d'une incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident pouvant éventuellement conduire à une invalidité, il n'existe, malgré la sortie, aucun cas de libre passage justifiant le versement de la prestation de sortie. Si cette situation vous concerne, veuillez nous contacter pour des informations complémentaires.

\* Vous trouverez de plus amples informations dans le formulaire «Demande de rachat dans l'institution de prévoyance».